

## Annexe 1

### PLAN ANNUEL DE SURVEILLANCE DES MALADIES ANIMALES

- 1) Le vétérinaire responsable de l'organisme, de l'institut ou du centre agréé (*dénommé ci-après 'institut'*) est responsable de l'élaboration et de la mise en place d'un 'plan annuel de surveillance des maladies animales' (*dénommé ci-après 'plan'*). Ce plan est transmis chaque année au vétérinaire officiel de l'AFSCA.
- 2) Le plan comporte au minimum des lignes directrices concernant les maladies officielles pertinentes (cf. AR 3/02/2014), y compris les zoonoses pertinentes (p.ex. rage, tuberculose,...). *Seules doivent être mentionnées les maladies pertinentes pour les espèces détenues.*
- 3) Le plan doit reprendre tous les animaux qui sont présents dans l'institut et qui sont sensibles aux maladies officielles (même si ces animaux ne font pas partie du groupe 'espèces animales particulières').

*Si un zoo a également une ferme pédagogique avec des moutons et des chèvres (= qui ne sont pas des 'espèces animales particulières'), ces animaux doivent être repris dans le plan.*

Il s'agit concrètement de tous les :

- Mammifères
- Oiseaux
- Salmonidés
- Abeilles et bourdons

Les espèces pour lesquelles le plan n'est pas d'application sont :

- Les poissons, à l'exception des salmonidés
- Les insectes, à l'exception des bourdons et abeilles
- Les reptiles
- Les amphibiens

- 4) Le plan comprend des procédures documentées qui contiennent au minimum les mesures suivantes :
  - a) Notification immédiate à l'AFSCA de toute occurrence ou suspicion d'une maladie officielle.  
= PROCEDURE POUR LA **NOTIFICATION** DE TOUTE (SUSPICION DE) MALADIE OFFICIELLE
  - b) Observation précise de tous les animaux présents, au moins 1 fois par jour, par un personnel compétent sous la direction du vétérinaire responsable.  
= **OBSERVATION REGULIERE** DE TOUS LES ANIMAUX PAR PERSONNEL COMPETENT
  - c) Lorsqu'un membre du personnel constate qu'un animal est malade ou mort, il communique cela immédiatement au vétérinaire responsable.  
*Lorsqu'il s'agit d'espèces animales vivant en grands groupes, il est possible que ceci ne se fasse que lorsque la mortalité a dépassé un certain niveau.*  
= PROCEDURE AVEC **MESURES** EN CAS DE **MALADIE / MORTALITE**
  - d) Toute suspicion d'une maladie officielle est immédiatement communiquée au vétérinaire responsable. Le vétérinaire responsable s'occupe de toutes les mesures préventives et de contrôle et de tous les examens ultérieurs. Il peut procéder immédiatement à des échantillonnages et les transmettre au laboratoire.  
Un examen de laboratoire est réalisé sur tout animal suspect d'être infecté par une maladie contagieuse.

*Lors de foyers dans des espèces animales vivant en grands groupes, le vétérinaire peut estimer qu'un échantillon représentatif d'un certain nombre d'animaux est suffisant.*

= PROCEDURE AVEC **MESURES** EN CAS DE (SUSPICION DE) **MALADIE**

- e) Procédures pour l'autorisation de nouveaux animaux et pour les animaux malades. Les facteurs de risque pertinents sont pris en compte. Les procédures comprennent e.a. les instructions pour la manipulation des animaux, l'examen clinique et les tests spécifiques qui doivent être exécutés.  
= PROCEDURE POUR L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX ANIMAUX - INSTRUCTIONS POUR L'**ISOLEMENT** ET LA **QUARANTAINE**
- f) Un examen parasitologique régulier des échantillons fécaux (échantillons individuels ou groupés en fonction du type d'hébergement), principalement pour la recherche de parasites zoonotiques. Toutes les espèces pertinentes doivent être examinées au moins 1 fois par an. La fréquence des examens doit être déterminée par la prévalence des parasites concernés.  
= **PLAN D'ECHANTILLONNAGE** DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES MALADIES ANIMALES
- g) La recherche "opportuniste" et l'échantillonnage d'animaux qui sont immobilisés ou qui doivent être maintenus pour l'une ou l'autre raison. Les échantillons de sérum doivent être conservés à -18°C minimum.  
= PLAN D'ECHANTILLONNAGE Y COMPRIS LA **RECHERCHE OPPORTUNISTE**
- h) L'examen *post mortem* doit avoir lieu le plus rapidement possible afin de déterminer la cause de la mort de chaque animal mort ou fœtus avorté.  
*Le vétérinaire responsable peut également décider qu'effectuer une autopsie n'a aucun sens lorsqu'il est clair qu'il n'y a aucune suspicion de maladie contagieuse (p.ex. traumatisme évident, euthanasie d'un animal sain).*  
*Lorsque la mortalité concerne un groupe d'animaux, le vétérinaire responsable peut décider qu'un examen d'un nombre représentatif d'animaux est suffisant.*  
= PROCEDURE POUR LES **AUTOPSIES**
- i) Un programme de vaccination basé sur la disponibilité de vaccins sûrs. On tient compte de l'espèce concernée et du risque d'occurrence de la maladie dans l'institut. Ce programme peut également englober d'autres maladies non officielles à condition que la vaccination soit effectuée dans le respect de la législation en vigueur.  
= PROCEDURE POUR LA **PREVENTION** DES MALADIES ANIMALES, Y COMPRIS LES **VACCINATIONS**
- j) Les registres sont conservés de manière simple et facilement consultable. Les registres doivent être conservés au minimum 10 ans et contiennent au minimum les informations suivantes:
- Tous les cas de maladie et les traitements effectués.
  - Les mesures préventives comme les vaccinations.
  - Les résultats des examens sanguins et autres tests diagnostiques.
  - Les résultats des examens *post mortem*, y compris les données relatives aux mort-nés.
  - Les observations relatives aux animaux isolés et mis en quarantaine.
  - Toutes les notifications à l'AFSCA des suspicions de maladies officielles.
- = PROCEDURE POUR LA TENUE DES **REGISTRES**

Le plan prend en compte la situation sanitaire actuelle de l'institut et il est adapté si la situation sanitaire le requiert.